



COMMUNAUTÉ TOGOLAISE AU CANADA (CTC)

COMMUNAUTÉ TOGOLAISE AU CANADA (CTC)

DIRECTION EXÉCUTIVE

3617 rue St-Denis

MONTRÉAL, QUÉBEC, CANADA

H2X 3L6

STATUTS

Adoptés à Montréal le 21 décembre 1991

Dernière révision en Assemblée générale, à Montréal, le 13 octobre 2018

Ont signé, pour l'Assemblée générale:

Le Président, **Sanny AKOBI**

La Secrétaire Générale, **Sonia AMÉGBO**

Onzième édition (2018)

CTC - STATUTS

3617 rue St-Denis, MONTRÉAL, H2X 3L6 - Tél. : +1 438-804-4372

ctc@ctc-togo-canada.ca - www.ctc-togo-canada.ca



PRÉAMBULE

Considérant que la solidarité entre les Togolaises et les Togolais résidant au Canada contribuerait à leur adaptation au pays d'accueil;

Conscients de la nécessité pour les personnes d'origine togolaise résidant au Canada d'apporter leurs contributions à l'épanouissement de leur terre d'accueil dans les domaines politique, économique, social, culturel et environnemental;

Considérant que les Togolaises et les Togolais à l'étranger peuvent et doivent œuvrer pour le développement politique, économique, social, culturel et environnemental du Togo;

Il est créé à Montréal le vingt et un décembre de l'an mille neuf cent quatre-vingt-onze, lors d'une Assemblée Générale réunissant les ressortissants du Togo résidant au Canada, une association à but non lucratif dénommée :



COMMUNAUTÉ TOGOLAISE AU CANADA (CTC)

Communauté Togolaise au Canada (CTC).

CTC - STATUTS

3617 rue St-Denis, MONTRÉAL, H2X 3L6 - Tél. : +1 438-804-4372
ctc@ctc-togo-canada.ca - www.ctc-togo-canada.ca



DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Le vingt et un décembre de l'an mille neuf cent quatre-vingt-onze, NOUS, RESSORTISSANTS TOGOLAIS RÉSIDANT AU CANADA réunis en Assemblée Générale, avons convenu LIBREMENT de créer une association dénommée :

“Communauté Togolaise au Canada” (CTC)

DONT LES IDÉAUX SONT :

- Réunir toutes les personnes de bonne volonté d'origine togolaise ou non, sans aucune distinction;
- Fournir des services communautaires bénévoles à ses membres et à la société canadienne;
- Promouvoir la solidarité internationale, incluant la coopération entre le Togo et le Canada;
- Promouvoir la démocratie et le développement au Togo, en Afrique et dans le monde;
- Contribuer au développement économique, social, culturel et environnemental du Togo et du Canada.

La présente déclaration constitue l'essentiel du préambule des Statuts de la (CTC).

Fait à Montréal le 21 décembre 1991

Dernière modification : le 13 octobre 2018

Les participants à l'Assemblée.



TITRE 1 : DÉNOMINATION, VOCATION, DURÉE, SIÈGE ET BUTS

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est créé au Canada, une association dénommée **Communauté Togolaise au Canada (CTC)**.

ARTICLE 2 : VOCATION

L'Association est une organisation à but non lucratif. Elle est politiquement non partisane et n'est le porte-parole d'aucun parti politique. Toutefois, elle se réserve le droit de se prononcer sur les questions politiques, économiques, sociales, culturelles et environnementales touchant le Togo, le Canada, l'Afrique et le monde.

ARTICLE 3 : DURÉE

L'Association est créée pour une durée illimitée. Elle est régie par la loi d'incorporation des organisations à buts non lucratifs.

ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège social de la **CTC** est fixé à Montréal, mais il peut être transféré dans toute autre ville sur décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 5 : BUTS

L'Association s'assigne comme buts, de :

- regrouper toutes les personnes d'origine ou de nationalité togolaise résidant au Canada, ainsi que les personnes de bonne volonté partageant les mêmes idéaux;
- entretenir et renforcer la solidarité entre elles;
- faciliter leur intégration au Canada;
- veiller à leurs intérêts auprès des autorités canadiennes et provinciales;
- contribuer à une meilleure représentativité du Togo auprès de la société canadienne;
- contribuer au développement économique, politique, social et culturel et environnemental du Canada;
- veiller au respect de la démocratie et aux droits de la personne au Togo;
- contribuer au développement économique, politique, social et culturel et environnemental du Togo; et de
- créer et entretenir des relations de solidarité avec toutes les organisations qui, dans leurs principes et pratiques, partagent ses buts et ses objectifs.



TITRE 2 : QUALITÉ DE MEMBRE ET ADHÉSION

ARTICLE 6 : QUALITÉ DE MEMBRE

La CTC est constituée de membres actifs, de membres sympathisants et de membres honoraires.

Est *membre actif* de la CTC, toute personne majeure, d'origine, de nationalité ou d'alliance togolaise, résidant au Canada, ainsi que toute personne de bonne volonté partageant les mêmes idéaux et résidant au Canada, sans distinction de groupe ethnique, de religion et d'allégeance politique. Le titre de membre actif est attribué à toute personne qui, inscrite à la suite de son adhésion aux Statuts et Règlement intérieur, est à jour de ses contributions financières annuelles envers l'Association et fait preuve d'assiduité et d'esprit de sacrifice pour la réalisation de ses idéaux.

Est *membre sympathisant*, toute personne qui partage les idéaux de la CTC et qui a participé ou a contribué à au moins une réalisation de la CTC au cours des dix-huit (18) derniers mois. Sont considérées comme réalisations de la CTC, les activités suivantes: une Assemblée générale (AG) de section ou une AG fédérale, une réunion de section ou fédérale, une activité récréative de section ou fédérale (pique-nique, fête de fin d'année, etc.), une contribution (bénévolat, dons, commentaires, propositions, etc.) au profit de la CTC.

Est *membre honoraire*, toute personne qui a fait preuve d'un engagement continu d'au-moins quinze ans et qui contribue régulièrement à l'avancée des idéaux de la CTC, ou toute personne qui a contribué de façon exceptionnelle à l'atteinte des objectifs de la CTC. Le titre de membre honoraire est décerné par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE 7 : ADHÉSION

Tout membre fait partie d'une section. Une section est constituée d'au moins cinq (5) membres de la CTC résidant dans toute communauté urbaine canadienne. Dans le cas contraire (où ce nombre n'est pas atteint) tout membre de la CTC devra s'affilier à la section la plus proche de son lieu de résidence. La constitution et la dénomination d'une nouvelle section doivent faire objet d'une demande formulée au Conseil d'administration de la CTC. La délibération du CA d'approuver ou de refuser la demande se fera à la suite d'un processus rigoureux d'analyse.

TITRE 3 : STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : ORGANES

Les organes de la CTC sont les suivants :

- L'Assemblée générale (AG);
- Le Comité des Sages;
- Le Conseil d'administration (CA);
- Les Bureaux de sections (B.S.); et

CTC - STATUTS



COMMUNAUTÉ TOGOLAISE AU CANADA (CTC)

- La Direction exécutive.

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale (AG) est l'organe suprême de la CTC. Elle regroupe tous les membres tels que définis aux articles 6 et 7 des présents Statuts.

L'Assemblée générale (AG) se réunit en séance ordinaire dans la mesure du possible annuellement, à l'automne. Dans tous les cas, une AG est convoquée obligatoirement tous les deux ans, à l'automne, à la fin de chaque mandat de deux ans des membres du Conseil d'administration (CA). La convocation devra être envoyée aux membres trois semaines au moins avant le jour de l'Assemblée.

L'Assemblée générale a la qualité de :

- discuter de toutes les questions concernant la CTC;
- déterminer les orientations de l'Association;
- reconnaître ou sanctionner un membre ou une section;
- élire le Conseil d'administration;
- désigner un membre du Comité des Sages;
- fixer les taux de contribution annuelle des membres actifs;
- adopter les différents rapports présentés à chaque fin d'exercice par le Comité des Sages et le Conseil d'administration; et
- réviser les Statuts, le Règlement intérieur et les autres textes de gouvernance de la CTC.

ARTICLE 10 : COMITÉ DES SAGES

Le Comité des Sages est un organe d'appui-conseil. Les membres y sont désignés, sur proposition du Conseil d'administration, par l'AG, pour une durée de 5 ans renouvelable, à condition d'avoir fait preuve d'un engagement continu de 10 ans au-moins au sein de la CTC. Le Comité des Sages reçoit annuellement les comptes et rapports moraux de la CTC avant leur communication en AG. Il peut, au besoin, faire appel à des compétences externes pour l'analyse de ces rapports, et il peut adresser des observations conséquentes à l'AG. Il porte assistance au CA dans la résolution de crises majeures concernant la vie de l'Organisation. Il joue aussi le rôle de Comité électoral à l'occasion de l'élection d'un nouveau CA.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration (CA) est l'organe de gestion mandaté par l'Assemblée générale. Il est composé d'un(e) Président(e), d'un(e) Vice-Président(e), d'un(e) chargé(e) de projets, d'un(e) Secrétaire général(e), d'un Administrateur ou d'une Administratrice chargé(e) des affaires financières, d'un Administrateur ou d'une Administratrice chargé(e) de la mobilisation

CTC - STATUTS

3617 rue St-Denis, MONTRÉAL, H2X 3L6 - Tél. : +1 438-804-4372

ctc@ctc-togo-canada.ca - www.ctc-togo-canada.ca



COMMUNAUTÉ TOGOLAISE AU CANADA (CTC)

communautaire, d'un Administrateur ou d'une Administratrice chargé(e) des communications, d'un(e) représentant(e) de chaque section de la CTC et d'un (1) Conseiller.

Le président du CA pourra nommer un ou deux autres conseillers parmi les anciens présidents de l'organisation, les consulter, les inviter aux réunions du CA sur les enjeux spécifiques si leur expertise était requise ou leur confier des responsabilités s'ils sont disponibles.

ARTICLE 12 : DIRECTION EXÉCUTIVE

La Direction exécutive est une structure exécutive embauchée par le CA sur une base bénévole. Son rôle est d'assister le CA dans l'exécution de ses mandats et missions. Elle comprend un coordonnateur, un chargé de programmes et un responsable financier. Lorsque le CA est dans l'impossibilité d'embaucher ces personnes, il assume les responsabilités de la direction exécutive de l'Organisation.

ARTICLE 13 : ÉLECTION DES MEMBRES DU CA

Les Administrateurs sont élus, pour un mandat de deux ans, renouvelable, par les membres actifs au cours d'une AG. Ils sont désignés sur la base de leurs compétences de manière consensuelle ou à la majorité simple des membres actifs présents le jour des élections. Le mode de scrutin retenu est celui des élections de liste. Dans chaque liste, les candidats aux différents postes devront fournir un descriptif leur permettant de se présenter brièvement à un comité électoral indépendant formé au moins un mois avant les élections par le Conseil d'administration. Chaque liste devra, dans la mesure du possible, respecter les critères suivants :

- comporter des représentants de chaque section;
- respecter la diversité de genre et générationnelle en incluant au moins une femme, des jeunes de moins de 35 ans et des personnes plus âgées ou d'expériences ;
- respecter le cadre légal d'exercice en veillant à ce que chaque membre de la liste fasse preuve de probité morale au-dessus de la normale.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS DU CA ET FONCTIONNEMENT DES SECTIONS

Les attributions des membres du Conseil d'administration, les modalités de leurs élections, ainsi que les exigences relatives au fonctionnement des sections sont définies dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 15 : BUREAUX DE SECTIONS

Chaque section locale est dirigée par un Bureau de section comportant au moins quatre (4) personnes : un Président de section, un Secrétaire, un Trésorier et un Chargé de la mobilisation. Leur mode de fonctionnement est établi selon les règlements intérieurs des sections et de l'Organisation.

CTC - STATUTS

3617 rue St-Denis, MONTRÉAL, H2X 3L6 - Tél. : +1 438-804-4372

ctc@ctc-togo-canada.ca - www.ctc-togo-canada.ca



TITRE 4 : RESSOURCES

ARTICLE 16 : COMPOSITION

Les ressources de la CTC se composent de :

- droits d'adhésion;
- contributions annuelles;
- souscriptions volontaires;
- revenus provenant d'activités diverses organisées par l'Organisation; et des
- subventions, commandites, dons, et legs non assujettis à des exigences contrares aux idéaux de la CTC.

ARTICLE 17 : ORGANISATION DES FINANCES

L'organisation financière, ainsi que les rapports entre l'Administrateur chargé des affaires financières et les trésoriers des sections sont définis dans le Règlement intérieur. Cependant, chaque section peut décider des contributions supplémentaires pour financer les activités locales.

ARTICLE 18 : GESTION DES FINANCES

Les fonds de la CTC sont gérés par l'Administrateur chargé des affaires financières et sous la responsabilité et l'imputabilité du Président du CA. Les fonds de la CTC doivent être déposés dans une institution financière canadienne. Toutes les activités récréatives de la CTC doivent en principe s'autofinancer.

ARTICLE 19 : RETRAIT DE FONDS

Tout retrait de fonds est subordonné à une double signature parmi celles de l'Administrateur Chargé des affaires financières, du Président, ou du Secrétaire Général. Pour tout retrait supérieur à un montant de 2000 \$, l'approbation écrite des membres du CA sur décision majoritaire est requise.

TITRE 5 : DÉMISSION, SANCTION, DÉCHÉANCE ET POURSUITE

ARTICLE 20 : DÉMISSION

Toute démission d'un membre actif de la CTC doit être faite par lettre motivée adressée au Conseil d'administration qui en prend acte et adresse une réponse écrite à la personne démissionnaire.

ARTICLE 21 : SANCTION

CTC - STATUTS



COMMUNAUTÉ TOGOLAISE AU CANADA (CTC)

En cas d'inobservation des présents Statuts ou à l'occasion de toute autre faute pouvant porter préjudice à la **CTC**, le CA et/ou l'AG peuvent, selon le cas, prendre, à l'encontre du contrevenant, une sanction suivant la faute commise.

Les mécanismes de sanction sont définis dans le Règlement intérieur. Les sanctions qui peuvent être prononcées sont les suivantes:

- - l'avertissement;
- - le blâme;
- - la suspension;
- - l'exclusion.

ARTICLE 22 : PERTE DES DROITS

Toute personne démissionnaire, suspendue ou exclue perd tous les droits et avantages attachés à sa qualité de membre de la **CTC**. Elle ne peut réclamer la restitution de ses contributions financières annuelles ou d'autres biens cédés en propriété à la Communauté.

ARTICLE 23 : POURSUITE

En cas de détournement direct ou indirect de tout ou partie de l'actif de la **CTC**, celle-ci peut recouvrer les sommes ou autres biens détournés par voie judiciaire nonobstant des sanctions ou déchéances disciplinaires prévues par les présents Statuts.

TITRE 6 : DISSOLUTION

ARTICLE 24 :

Toute dissolution devra être prononcée à l'AG par la majorité des trois quarts (3/4) des membres en règle présents. Advenant une dissolution, tous les biens de la **CTC**, après liquidation du passif de la Communauté, seront légués à une organisation poursuivant les mêmes buts ou à une œuvre de bienfaisance ayant des activités en direction du Togo.

TITRE 7: MODIFICATION ET MODALITÉS D'APPLICATION DES STATUTS

ARTICLE 25 : MODIFICATION

Les dispositions des présents Statuts sont susceptibles de modification.

CTC - STATUTS



COMMUNAUTÉ TOGOLAISE AU CANADA (CTC)

ARTICLE 26 : MODALITÉS D'APPLICATION DES STATUTS

Les modalités d'application des présents Statuts sont précisées par le Règlement intérieur.

CTC - STATUTS

3617 rue St-Denis, MONTRÉAL, H2X 3L6 - Tél. : +1 438-804-4372

ctc@ctc-togo-canada.ca - www.ctc-togo-canada.ca